

RECOMMANDATION UIT-R F.1488<sup>\*</sup>, <sup>\*\*</sup>**DISPOSITIONS DE BLOCS DE FRÉQUENCES POUR LES SYSTÈMES D'ACCÈS  
HERTZIEN FIXE (AHF) DANS LA GAMME 3 400-3 800 MHz**

(Questions UIT-R 215/8 et UIT-R 125/9)

(2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que les systèmes AHF dans la gamme 3 400-3 800 MHz permettent d'améliorer les services de téléphonie et de transmission de données;
- b) que, dans l'ensemble des trois Régions de l'UIT, la gamme 3 400-3 800 MHz est attribuée à titre primaire au service fixe et au service fixe par satellite (SFS);
- c) que dans un certain nombre de pays, la bande 3 700-4 200 MHz est fortement utilisée tant par des systèmes point à point du service fixe que par le SFS;
- d) que dans les Régions 2 et 3, la gamme 3 400-3 600 MHz est attribuée au service de radiolocalisation, conformément au renvoi numéro S5.433 du RR;
- e) que plusieurs administrations ont introduit des systèmes AHF dans les bandes de la gamme 3 400-3 800 MHz;
- f) que l'AHF offre la possibilité d'améliorer sensiblement la disponibilité des services de télécommunication, tant dans les zones urbaines que rurales;
- g) que l'utilisation d'une disposition de blocs (sous-bande) offrant la souplesse voulue, plutôt que celle d'une disposition traditionnelle de canaux point à point, permet le recours à différentes technologies AHF, dans le respect des principes d'une saine gestion du spectre, y compris l'exploitation intersystèmes/interservices et l'efficacité globale d'utilisation du spectre;
- h) que l'on peut parvenir à une capacité et à une souplesse suffisantes pour déployer plusieurs systèmes au sein de la zone de service voulue moyennant l'utilisation de blocs de fréquences (sous-bandes) de 25 MHz, ou du regroupement d'un nombre variable d'intervalles de fréquences à partir d'une structure homogène fondée sur un intervalle de 0,25 MHz;
- j) que ces dispositions permettent également d'avoir des espacements duplex combinés de 50 MHz et 100 MHz de blocs et que l'utilisation de ces blocs facilite la désignation commune de liaisons montantes/descendantes pour assurer le déploiement rationnel de systèmes AHF dans les blocs adjacents;
- k) que plusieurs administrations ont déjà adopté l'une des deux dispositions afin de promouvoir un environnement propice à la concurrence tout en ayant une largeur de bande suffisante pour permettre le développement ultérieur des services;
- l) que les systèmes duplex à répartition dans le temps (DRT) pourraient également être pris en compte, sous réserve que les critères pertinents de coexistence soient respectés;
- m) que, dans certains pays, il se peut que des systèmes AHF doivent coexister avec des systèmes point à point dans les mêmes bandes attribuées au service fixe;

---

\* La présente Recommandation a été élaborée conjointement par des experts des Commissions d'études 8 et 9 des radiocommunications et toute révision ultérieure doit être entreprise conjointement.

\*\* La présente Recommandation doit être portée à l'attention des Commissions d'études 4 (Groupe de travail (GT) 4-9S) et 8 (GT 8B) des radiocommunications.

- n) que l'utilisation d'une largeur de bloc normalisée pourrait s'avérer profitable car elle permettrait de réaliser des économies d'échelle et d'assurer une planification simplifiée des fréquences intersystèmes et interopérateurs dans la même zone de déploiement des systèmes;
- o) que le SFS (espace vers Terre) bénéficie également d'une attribution à titre primaire dans cette gamme et que, dans certains pays, il faudra peut-être prendre des mesures appropriées en ce qui concerne la planification et le déploiement des systèmes AHF et des stations terriennes (choix judicieux des fréquences notamment);
- p) que, dans certains pays, il faudra peut-être prendre des mesures techniques et d'exploitation pour que les systèmes AHF coexistent avec les services de radiolocalisation dans cette bande,

*reconnaissant*

- a) que, dans certains cas, des administrations peuvent utiliser d'autres Recommandations dont les mécanismes permettent une harmonisation plus facile avec les dispositions de canaux point à point;
- b) que, dans certains pays européens, la disposition de blocs commence à 3 410 MHz,

*recommande*

- 1 que les administrations qui envisagent de mettre en œuvre des systèmes AHF dans la gamme 3 400-3 800 MHz ou dans des parties de cette bande prévoient des fréquences de bord de bloc (sous-bande) qui soient exactement divisibles par 0,25 MHz;
- 2 que les blocs de fréquences soient attribués en fonction de la capacité des systèmes et de la technologie employée;
- 3 que si des systèmes recourant aux techniques DRT sont aussi déployés dans la même zone, il soit tenu dûment compte de la nécessité d'attribuer des blocs de fréquences DRT afin de minimiser les brouillages;
- 4 que les administrations qui prévoient de mettre en œuvre des systèmes AHF dans cette gamme, dans des zones adjacentes à la mer ou à l'océan, soient incitées à envisager d'utiliser les blocs de fréquences les plus élevés disponibles afin de réduire au minimum la possibilité de brouillage préjudiciable causé par les systèmes du service de radiolocalisation;
- 5 que les dispositions soient conformes soit à l'Annexe 1, soit à l'Annexe 2.

ANNEXE 1

**Disposition de fréquences fondée sur des blocs de 25 MHz (sous-bandes)**

Cette disposition se compose de 16 blocs adjacents de 25 MHz commençant à 3 400 MHz, comme indiqué à la Fig. 1. Deux blocs quelconques peuvent être associés pour l'exploitation duplex à répartition en fréquence (DRF) et n'importe quel bloc peut être utilisé pour l'exploitation DRT. Par ailleurs, les blocs peuvent être regroupés pour des applications nécessitant une capacité ou une largeur de bande plus grande.

FIGURE 1

**Plan de blocs de 25 MHz (sous-bandes) pour la gamme 3 400-3 800 MHz**

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	
3 400	3 425	3 450	3 475	3 500	3 525	3 550	3 575	3 600	3 625	3 650	3 675	3 700	3 725	3 750	3 775	3 800 MHz

## ANNEXE 2

**Disposition de fréquences fondée sur des blocs constitués  
par le regroupement d'intervalles de 0,25 MHz**

Lorsqu'il faut procéder à une attribution duplex en fréquence, l'espacement entre les bords inférieurs de chaque bloc apparié (sous-bande) doit être de 100 MHz. Les bords de chaque bloc (sous-bande) sont définis comme suit:

TABLEAU 1

**Bande des 3 400-3 600 MHz**

Blocs inférieurs (MHz)	0,25 $N + 3\ 400$ à 0,25 $(N + k) + 3\ 400$
Blocs supérieurs (MHz)	0,25 $(N + 400) + 3\ 400$ à 0,25 $(N + k + 400) + 3\ 400$
$1 \leq k \leq 400, 0 \leq N \leq 399, k + N \leq 400$	

TABLEAU 2

**Bande des 3 600-3 800 MHz**

Blocs inférieurs (MHz)	0,25 $N + 3\ 600$ à 0,25 $(N + k) + 3\ 600$
Blocs supérieurs (MHz)	0,25 $(N + 400) + 3\ 600$ à 0,25 $(N + k + 400) + 3\ 600$
$1 \leq k \leq 400, 0 \leq N \leq 400, k + N \leq 400$	

Dans les Tableaux 1 et 2,  $k$  définit la largeur de chaque bloc et  $N$  définit le bord inférieur de chaque bloc.

Lorsqu'il faut établir des sous-bandes avec une attribution duplex en fréquence de 50 MHz, l'espacement entre les bords inférieurs du bloc apparié doit être de 50 MHz. Les bords de chaque bloc sont définis comme suit:

TABLEAU 3

**Bande des 3 400-3 500 MHz**

Blocs inférieurs (MHz)	0,25 $N$ + 3 400 à 0,5 ( $N + k$ ) + 3 400
Blocs supérieurs (MHz)	0,25 ( $N + 200$ ) + 3 400 à 0,25 ( $N + k + 200$ ) + 3 400
$1 \leq k \leq 200, 0 \leq N \leq 199, k + N \leq 200$	

TABLEAU 4

**Bande des 3 500-3 600 MHz**

Blocs inférieurs (MHz)	0,25 $N$ + 3 400 à 0,25 ( $N + k$ ) + 3 400
Blocs supérieurs (MHz)	0,25 ( $N + 200$ ) + 3 400 à 0,25 ( $N + k + 200$ ) + 3 400
$1 \leq k \leq 200, 400 \leq N \leq 599, k + N - 400 \leq 200$	

TABLEAU 5

**Bande des 3 600-3 700 MHz**

Blocs inférieurs (MHz)	0,25 $N$ + 3 600 à 0,25 ( $N + k$ ) + 3 600
Blocs supérieurs (MHz)	0,25 ( $N + 200$ ) + 3 600 à 0,25 ( $N + k + 200$ ) + 3 600
$1 \leq k \leq 200, 0 \leq N \leq 199, k + N \leq 200$	

TABLEAU 6

**Bande des 3 700-3 800 MHz**

Blocs inférieurs (MHz)	0,25 $N$ + 3 600 à 0,25 ( $N + k$ ) + 3 600
Blocs supérieurs (MHz)	0,25 ( $N + 200$ ) + 3 600 à 0,25 ( $N + k + 200$ ) + 3 600
$1 \leq k \leq 200, 400 \leq N \leq 600, k + N - 400 \leq 200$	

Dans les Tableaux 3 à 6,  $k$  définit la largeur de chaque bloc et  $N$  définit le bord inférieur de chaque bloc.

---